

DÉCRET N° 2018 – 417 DU 12 SEPTEMBRE 2018

portant approbation des statuts du Bureau Béninois du
Droit d'Auteur et des Droits Voisins.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur au Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 septembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins, en abrégé BUBEDRA.

Article 2

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2007-115 du 09 mars 2007 portant création, attributions organisation et fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

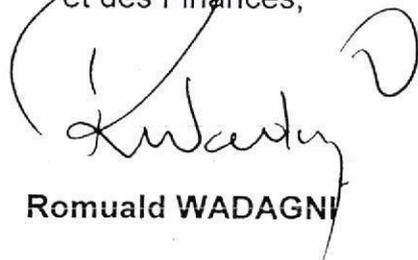
Fait à Cotonou, le 12 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



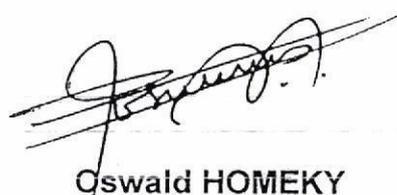
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



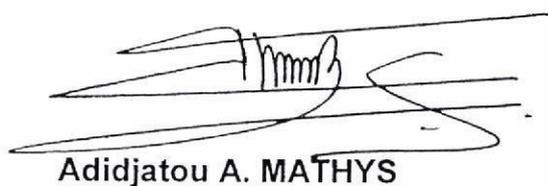
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Tourisme, de
la Culture et des Sports,



Oswald HOMEKY

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTCS : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; SGG : 4 -AUTRES
MINISTERES 19 ; JORB : 1.

STATUTS DU BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE-TUTELLE-SIEGE SOCIAL ATTRIBUTIONS.

Article premier : régime juridique

Les présentes fixent les statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins.

Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est un établissement public à caractères social et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique, et celles de la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 2 : tutelle administrative

Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est placé sous la tutelle du ministère chargé de la Culture.

Article 3 : siège social

Le siège social du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration du Bureau.

Article 4 : attributions

Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins a pour mission, la protection et la défense, sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels, moraux et patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que des titulaires des droits voisins, ressortissants de la République du Bénin ou non ou de leurs ayants droit.

A ce titre, il :

- administre, à titre exclusif, sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant, par voie d'accords de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou à

l'exécution publique, la radiodiffusion, la télévision, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique, mécanique ou numérique, la reproduction par reprographie, la copie privée, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode domicilié en République du Bénin, ainsi qu'au droit de suite ;

- administre lesdits droits, à titre exclusif, sur le territoire national pour le compte d'auteurs et de titulaires de droits voisins étrangers, en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs ou de conventions internationales dont est partie la République du Bénin ;
- agit comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droit d'auteur et des droits voisins et les utilisateurs de leurs œuvres ;
- reçoit et enregistre toutes les déclarations permettant d'identifier les œuvres, les interprétations, les exécutions ou les reproductions, leurs auteurs, les artistes ou leurs ayants droit ;
- perçoit, au titre des utilisations desdites œuvres, interprétations, exécutions ou reproductions, les redevances des droits d'auteur et des droits voisins ;
- répartit ces redevances entre les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou leurs ayants droit intéressés ;
- sauvegarde et fait valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de la République du Bénin ;
- exige, à titre exclusif, au nom des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres, interprétations, exécutions ou reproductions protégées.
- conseille les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, promoteurs d'organismes de radiodiffusion ou de télévision ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- contribue à la promotion de la créativité nationale par tous les moyens appropriés relevant de sa compétence;
- conclut des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion du droit d'auteur et des droits voisins et adhère aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales regroupant les structures du même domaine ;
- crée et gère un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur des créateurs d'œuvres de l'esprit.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : organes d'administration et de gestion

Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est administré par un Conseil d'administration et géré par une direction générale.

Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 6 : Conseil d'administration

Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Bureau. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels du Bureau ;
- examiner les rapports d'activités du Bureau ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement général, le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Bureau ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Bureau ;
- autoriser la création d'agences au niveau des départements ;
- autoriser la création des commissions et la désignation de leurs membres ;

- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Bureau ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 8 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Economie Numérique ;
- un (01) représentant des auteurs toutes catégories confondues ;
- un (01) représentant des artistes interprètes ou exécutants toutes catégories confondues ;
- un (01) représentant des éditeurs, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusions et de télévision .

Article 9 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de la Culture.

Article 10 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, après leur élection par les sociétaires membres des catégories socioprofessionnelles qu'ils représentent ou leur désignation par les administrations concernées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 11 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée . En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 17 : indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : interdiction aux administrateurs de contracter avec le Bureau

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Bureau, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par le Bureau leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE DE GESTION

Article 21 : direction générale

La gestion quotidienne du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est assurée par une direction générale

Article 22 : nomination du directeur général

Le directeur général du Bureau est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, conformément à la procédure de dotation

des hauts emplois techniques, parmi les cadres de catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de la culture ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Article 23 : attributions du directeur général

Le directeur général du Bureau assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Bureau dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités du Bureau ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Bureau, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Bureau par le Conseil d'administration ;
- représente le Bureau dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget du Bureau.

Article 24 : organisation de la direction générale

Dans l'exercice de sa mission, le directeur général du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est assisté de directeurs techniques.

Les directions techniques, les agences et services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

Article 25 : nomination des directeurs techniques et des chefs d'agences

Les directeurs techniques et les chefs d'agences sont nommés par décision du directeur général après approbation du ministre de tutelle.

Article 26 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Bureau, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 30 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : ressources du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins

Les ressources du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins proviennent :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la Loi des Finances, sur proposition du ministre chargé de la Culture ;

- des droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des œuvres du folklore ;
- des droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des œuvres du domaine public ;
- des prélèvements sur les droits d'exécution ou de représentation ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires, sponsors et mécènes ;
- des redevances versées par les bénéficiaires des prestations et services fournis par le Bureau.

Article 32 : comptabilité du Bureau

Le ministre chargé des Finances, sur requête du ministre de tutelle nomme un agent comptable. Ce dernier est le seul habilité à tenir des comptes et les caisses du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins.

La comptabilité du Bureau est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 33 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : vote du budget

Le budget du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration

Article 36 : contrôle du Conseil d'administration

Le Bureau est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Bureau à travers ses organes habilités.

Article 38 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Bureau à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général du Bureau et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU BUREAU

Article 41 : transformation du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Bureau.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Bureau est établie par un expert indépendant.

La transformation du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : dissolution du Bureau

La dissolution du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : liquidation du Bureau

En cas de dissolution du Bureau, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.